

[Text]

in time there may be no difference, but we don't know how the industry will evolve in the future. It is just simply a discrepancy that seems to have no rational basis attached to it.

Mr. MacIntosh: Mr. Chairman, we are simply saying that we don't see the big deal about making the language conform between the two acts, that's all.

The Chairman: What explanation did you get from the officials?

Mr. MacIntosh: That the Bank Act defines a bank as a natural person but the Loan Companies Act and the Trust Companies Act do not. But we don't think that is relevant.

Mr. Phillips: We are talking here of subsidiaries, which presumably would be incorporated under the Canada Business Corporations Act, so they would all be natural persons by virtue of the provision of that act.

The Chairman: When you drew that to their attention what did they say?

Mr. MacIntosh: Nothing more than what I have just mentioned, that that was the reason.

Senator Godfrey: It doesn't make sense.

Mr. MacIntosh: Mr. Chairman, I think you would have to ask the professional drafters rather than us for an explanation. The other objections we have are of the same general nature, although they are perhaps more serious than the one I have just referred to. I would like to go on to the next one, with your permission.

The Chairman: Yes.

Mr. MacIntosh: This is the one dealing with notice of appraisal value. Section 1 of the bill proposes an amendment to the Bank Act that will require the Inspector General to send a notice to the management, the auditor, and the audit committee of a bank whenever the Inspector General determines that the appraised value of an asset differs materially from the value placed on the asset by the bank.

The bill adds a similar, but not identical, notice provision to the federal statutes that govern loan companies, trust companies and insurance companies. This latter notice provision applies only in cases where real estate assets are reappraised.

We raised this issue with the department at least a year ago, and we got the Ottawa syndrome of the tin ear, which is an ear that carries no sound. We have not been able to understand why there is this difference. We have not been offered any explanation for the difference. We have been told by the Minister again that the acts are supposed to be—

[Traduction]

le commerce de», ce qui donnerait à ces institutions toute latitude de faire exercer d'autres activités par les maisons de courtage en valeurs mobilières. À ce moment-ci, la différence n'est peut-être pas très importante, mais personne ne peut prédire comment l'industrie évoluera dans l'avenir. C'est simplement que cette différence de termes ne semble pas avoir sa raison d'être.

M. MacIntosh: Monsieur le président, nous disons simplement que nous ne voyons pas pourquoi il n'y aurait pas concordance entre le libellé des deux lois, c'est tout.

Le président: Quelle explication vous a-t-on donnée?

M. MacIntosh: Que la Loi sur les banques définissait la banque comme étant une personne physique, contrairement à la Loi sur les compagnies de prêts et à la Loi sur les compagnies fiduciaires qui ne les définissent pas comme cela. Mais nous ne croyons pas que ce soit une bonne raison.

M. Phillips: Nous parlons ici de filiales, qui seraient probablement constituées en vertu de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes. Elles seraient donc des personnes physiques au sens des dispositions de cette loi.

Le président: Quand vous avez soulevé cette question, que vous a-t-on répondu?

M. MacIntosh: Rien de plus de ce que je viens de vous dire. C'était, semble-t-il, la raison.

Le sénateur Godfrey: Cela n'a pas de sens.

M. MacIntosh: Monsieur le président, il vaudrait mieux poser la question aux rédacteurs de la loi et non à nous, si vous voulez avoir une explication. Les autres objections que nous avons sont de la même nature, bien qu'elles portent peut-être plus à conséquence que celles dont je viens de vous parler. J'aimerais passer au point suivant, si vous me le permettez.

Le président: Allez-y.

M. MacIntosh: Je veux parler de l'avis concernant l'évaluation. L'article 1 du projet de loi propose que la Loi sur les banques soit modifiée afin d'exiger que l'inspecteur général des banques envoie un avis aux gestionnaires, au vérificateur et au comité de vérification de la banque dès qu'il a établi que la valeur réelle de l'actif diffère sensiblement de celle attribuée par la banque.

Le projet de loi impose une condition similaire, qui n'est toutefois pas libellée dans les mêmes termes, qui devra être ajoutée aux lois fédérales régissant les compagnies de prêts, les sociétés de fiducie et les compagnies d'assurances demandant, dans leur cas également, un avis analogue. Mais cette disposition ne s'applique que dans les cas où ce sont des biens immobiliers qui sont réévalués.

Nous avons soulevé le problème au ministère il y a au moins un an, et nous n'avons jamais été capables de nous faire comprendre; c'était comme si nous parlions chinois. Nous n'avons pas pu déterminer le pourquoi de cette différence. On ne nous a donné aucune explication satisfaisante. Le ministre nous a répété que les lois étaient censées être...